

Spécifications Équipement de Compétition Ski de Fond et marques commerciales (Extrait du règlement FIS 2006/2007)

EQUIPEMENT

Définitions de base

Equipement de Compétition

Le terme “équipement de compétition” englobe l’ensemble de tous les objets de l’équipement utilisés par l’athlète au cours de la compétition - y compris les vêtements et les appareils ayant une fonction technique. La totalité de l’équipement de compétition constitue une unité fonctionnelle. A cet effet, il faut veiller aux points suivants:

- le principe de la sécurité et
- le principe de l’égalité des chances

Appareil de compétition

On désigne par appareil de compétition les éléments de l’équipement nécessaires par leur fonction à la compétition et qui sont concrètement séparables de l’équipement de compétition. Exemples: skis, fixations, chaussures, bâtons, vêtements, casques, lunettes de ski

Appareil complémentaire (accessoires)

On désigne par appareil complémentaire (accessoires) les éléments et appareils ayant une influence directe sur les fonctions techniques de l’appareil de compétition et qui sont fixés par des moyens de fixation reconnus. Les appareils complémentaires ne sont pas requis de par leur fonction pour la compétition.

Exemples: déflecteurs de ski, boucles plastiques, lests, protège dos

Appareil auxiliaire

On désigne par appareil auxiliaire des éléments de l’équipement de compétition qui ne sont pas nécessaires quant à leur fonctionnement et qui n’entrent pas dans la catégorie des appareils complémentaires. Exemple: appareils de mesure

Equipement de compétition ski nordique

Skis de fond de compétition

Définition

Les skis de fond de compétition représentent un type de ski ayant des caractéristiques permettant l’application optimale des techniques propres au ski de fond sur les parcours de ski de fond (montées, bosses, descentes). La présente réglementation a pour objet de fixer les caractéristiques de base de ce type de skis.

Restrictions

Caractéristiques géométriques

Longueur des skis : Minimal: taille des skieuses/skieurs moins 100 mm

Largeur des skis

Dans la partie du ski réservée à la pose de la fixation, définie selon ISO 9119 ou Ö-Norm S4072: Minimum: 40 mm

Spatule : La courbure minimale est de 30 mm.

Extrémité du ski : La hauteur de l'extrémité du ski ne doit pas dépasser 30 mm sur fond plat sans charge.

Hauteur de la section latérale du ski (à la fixation) : Maximum 35 mm Minimum 20 mm

Même type de construction

Les deux skis doivent présenter la même construction et la même longueur.

Caractéristiques de déformation

Aucune restriction concernant la rigidité dans tous les degrés de liberté de déformation.

Caractéristiques de masse

Le poids minimal est de 750 g par paire de skis. Aucune restriction concernant la répartition

Construction

Type de construction

Aucune restriction

Composants des skis

Semelle

La semelle est lisse ou légèrement rainurée sur toute la largeur du ski dans le sens longitudinal. Elle doit cependant être parfaitement plane sur toute la longueur et la largeur hormis au niveau des gorges de direction. Sont autorisés les systèmes d'aide pour les montées sous forme d'écailles ou de gradins. En revanche, les modèles qui utilisent des sources d'énergie externes ne sont pas autorisés.

Surface : Aucune restriction

Parois latérales

Les parois latérales ne doivent pas être inclinées, faisant que la semelle est plus étroite que la surface (pas de forme biaisée).

Caractéristiques de stabilité : Aucune restriction

Appareil complémentaire

En principe, aucun appareil complémentaire n'est autorisé :

- a. s'il utilise l'énergie externe (p. ex. chauffage, accumulateur d'énergie chimique, piles ou batteries électriques, auxiliaire mécanique etc.),
- b. s'il y a pour but de modifier les conditions extérieures de compétition au désavantage des autres concurrents (p. ex. modification de traces ou de neige),
- c. s'il augmente les risques de blessures pour l'utilisateur ou d'autres personnes en cas d'usage normal.

Fixation de skis de fond de compétition

Aucune restriction concernant le matériel et la façon, sous respect des dispositions contenues au point b. et c. ci-dessus)

Chaussures de ski de fond de compétition

Aucune restriction concernant le matériel et la fabrication.

Bâtons de ski de fond de compétition

Définition

Le bâton de ski de fond de compétition est un bâton dont les caractéristiques permettent l'application optimale des techniques de ski de fond sur les parcours de ski de fond (montées, bosses, descentes).

REGLES GENERALES

Bâtons de longueur égale

Dans les épreuves de compétition, les bâtons de ski doivent présenter la même longueur, chacun devant être tenu par une seule main.

Longueur des bâtons

La longueur maximale des bâtons ne doit pas dépasser la taille de l'athlète et être inférieure à la hauteur des hanches (mesurée de la pointe du bâton devant la fixation du ski).

Longueur constante

Le bâton doit présenter une longueur constante, la hampe (tube) ne devant pas être munie d'un système télescopique.

Energie externe

Le bâton ne doit pas développer une énergie externe afin d'avantager la poussée (p. ex. ressorts ou systèmes mécaniques).

Poids

Le poids du bâton n'est pas limité.

Construction

Les bâtons peuvent présenter une construction asymétrique (p.ex. les bâtons droit et gauche peuvent se différencier).

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Manche

Le manche doit être fixé à la hampe. Il n'existe aucune restriction concernant les caractéristiques géométriques ou le matériel.

Dragonnes

Les dragonnes doivent être liées avec la manche ou avec la hampe. Elles peuvent être ajustées tant dans la longueur que dans la largeur.

Hampe

Aucune restriction concernant le matériel et la façon ainsi que la répartition de la masse.

Rondelles

Les rondelles ayant différentes caractéristiques géométriques et de matériel sont autorisées afin de mieux maîtriser les différentes compacités de neige. La construction des rondelles ne doit pas modifier la nature de la piste qui pourrait occasionner une gêne pour les autres concurrents.

Pointe

La pointe peut être reliée à la hampe sous n'importe quel angle. Les bâtons à plusieurs pointes sont autorisés. Aucune restriction concernant le matériel.

Marques commerciales sur l'équipement

Prescriptions générales

Les athlètes ont le droit de porter une marque commerciale (écriture ou logo) qui est explicitement permis par les art. 2.1 à 2.6 par produit. Toutes les autres formes de marques commerciales ou publicité qui ne sont pas explicitement mentionnés ne sont pas permises. Les spécifications techniques concernant la dimension, la forme et le nombre des marques commerciales sont fixées par le Conseil de la FIS. La FIS ne reconnaît comme fabricant d'équipement de ski que celui qui produit effectivement l'équipement de ski concerné. Les noms qui apparaissent sur les équipement (skis, bâtons, fixations, chaussures, casque, etc.) ne peuvent apparaître sur les dossards et les combinaisons de course, sauf si ce nom est celui du producteur effectif de cette combinaison.

Spécifications actuelles

2.1 / Skis, chaussures de ski, fixations, protections séparées des bras et des jambes, etc.

2.1.1 / Skis, chaussures de ski, fixations, bâtons du ski, protections séparées des bras et des jambes et autres objets d'équipement sont autorisés dans la forme usuelle dans le commerce. Ils ne peuvent porter que la marque commerciale du fabricant effectif.

2.1.3 / Attaches de ski

Seulement les fabricants "hardware" (skis, chaussures de ski, fixations, bâtons de ski) et fournisseurs de fart ont le droit d'avoir publicité sur les attaches de ski.

Aucune publicité commerciale n'est permise. Un maximum de 2 attaches par paire de ski, par exemple un "hardware" et un fournisseur de fart.

2.2 / Gants

Une marque commerciale du fabricant effectif est autorisée. La surface totale de la marque est de 15 cm² par gant. Elle peut être divisée en deux.

2.3 / Lunettes

Les élastiques aux lunettes, correspondant à l'exécution usuelle dans le commerce, peuvent porter deux marques commerciales de 15 cm² au maximum.

La largeur des élastiques aux lunettes est limitée à 4 cm. En cas d'élastiques doubles, un élastique seulement peut porter une marque commerciale. Les parties visuelles des lunettes (écran) ne doivent pas porter de publicité.

Les élastiques seuls (sans lunettes) avec marque commerciale du fabricant ne sont pas permis.

2.4 / Vêtements

2.4.1 / Les vêtements peuvent porter des marques commerciales appartenant soit au fabricant effectif, soit à d'autres sponsors (comme défini à l'art. 2.6)

2.4.2 / La surface totale des marques commerciales sur les vêtements d'une même personne ne doit pas dépasser 300 cm². La surface d'une marque ne doit pas dépasser 100 cm². Les marques commerciales d'un même sponsor ne peuvent pas être mises côte à côte ni superposées.

Les associations nationales décident de l'emplacement des marques commerciales.

2.4.3 / Les cols des pulls à col roulé peuvent présenter les marques commerciales du fabricant et/ou sponsor en addition des 300 cm², qui peuvent aussi être divisées en deux parts. La surface totale ne doit pas dépasser 20 cm². Si les cols des pulls à col roulé sont utilisés pour un sponsor, la surface ne compte pas dans les 300 cm² de surface totale pour marques commerciales sur les vêtements.

2.4.4 / Un symbole militaire, qui indique l'organisation militaire nationale ou la gendarmerie, peut être placé (pas sur couvre-chefs, casques ou combinaison de compétition). La surface totale ne doit pas dépasser 20 cm². Cette surface compte dans les 300 cm² de surface totale pour marques commerciales.

2.5 / Casques et autres couvre-chefs

2.5.1 / Les casques et les autres couvre-chefs peuvent porter deux marques commerciales du fabricant effectif, d'une dimension maximale de 15 cm², elles sont placées de chaque côté au-dessus des oreilles. La partie frontale des casques et des autres couvre-chefs ne peut être utilisée que pour les emblèmes des équipes nationales et les sponsors comme défini à l'art.

2.5.2 / La partie frontale (au milieu) du casque et toutes autres couvre-chefs qui sont portées dans la compétition et dans la zone de compétition inclus les cérémonies des fleurs et du palmarès, interviews, etc. doivent porter l'identification de l'équipe nationale d'une grandeur minimale de 9 cm². Une association nationale peut conclure des contrats de sponsors pour l'utilisation d'une surface maximale de 50 cm² (qui peut être divisée en deux parts identiques avec la même surface et le même sigle) avec des maisons qui ne sont pas fournisseurs d'équipement (hardware et software) conformément aux dispositions propres à chaque association nationale. Dans ce cas, la partie frontale du casque et des autres couvre chefs doit porter l'identification de l'équipe nationale d'une grandeur minimale de 9 cm².

La publicité concernée doit être placée à côté ou au-dessus de l'identification de l'équipe nationale.

Sur les serre-tête la publicité autorisée peut être sur la partie frontale ce qui place automatiquement l'emblème de l'équipe nationale sur le côté. Aucune publicité n'est autorisée sur les mentonnières fixes ou mobiles, des casques.

En outre il n'est pas permis de mentionner des adresses d'Internet qui se réfèrent directement aux athlètes ni sur couvre-chefs ni sur casques.

2.6 / Autres sponsors

2.6.1 / Une association nationale peut conclure des contrats de sponsors avec des firmes ne fabriquant pas des effets d'équipement (hardware ou software). Voir également l'art. 206 du RIS.

2.6.2 / La dimension des marques commerciales de ces sponsors, sur le vêtements doit correspondre aux spécifications des articles 2.1, 2.4 ou 2.5.

2.7 / Accessoires

2.7.1 / Bananes

Les droits des marques commerciales appartiennent aux Associations Nationales de Ski.

La grandeur de la marque commerciale est limitée à 50 cm². La superficie peut être utilisée par le fabricant du produit ou par un sponsor commercial de l'Association Nationale de Ski.

Les Bananes avec marques commerciales ne peuvent pas être portées sur le podium des vainqueurs ni pendant la présentation de vainqueurs ni pendant la remise des prix.

2.7.2 / Téléphones portables avec large collier / utilisation de bouteilles

Pour éviter que la visibilité du sponsor des dossards soit gênée pendant la remise des prix respectivement présentation des vainqueurs, des larges colliers pour téléphones portables ou bouteilles ne sont pas permis sur le podium.

2.8 / Toutes les dispositions sont également applicables aux officiels, chefs d'équipe, entraîneurs, techniciens, personnel auxiliaire et ouvriers.

DIRECTIVES POUR L'APPLICATION DES REGLES DE QUALIFICATION FIS

Marques commerciales

- Les marques et logos d'autres produits ne peuvent être utilisés comme modèles ni apparaître sur l'équipement, sauf sur les skis de saut et les skis de saut freestyle.
- Le dessin des pièces d'habillement ou casque ne doit pas représenter ou imiter le sigle ou le produit du fabricant ou d'un sponsor.

Mesurage

- La dimension d'une marque commerciale est la surface limitée par le contour de la marque intégrale. Le mesurage est fait en état non tendu.
- Si la marque commerciale est partie intégrante d'une surface d'une couleur autre que celle du fond c'est la surface totale de cette couleur qui doit être mesurée.
- Les fédérations nationales sont responsables de l'exactitude des mesures.
- Pour l'autorisation d'un logo commercial il est strictement recommandé d'envoyer une copie de toutes les marques commerciales dans leur grandeur, forme et couleur originales à la FIS avant utilisation, mais si possible avant le 1er octobre ou avant le début d'une nouvelle saison d'hiver dans l'hémisphère sud.

Publicité avec des athlètes

La publicité faite avec des athlètes est autorisée avec l'autorisation de la fédération nationale concernée.

Le nom, les titres et l'image d'un athlète ne peuvent être utilisés à des fins publicitaires qu'avec l'accord de l'association nationale.

Aucune publicité n'est admise dans les cas suivants:

Publicité pour l'alcool, le tabac et les narcotiques.

L'usage du nom, des images et des titres d'un skieur pour le nom ou le dessin d'un produit.

Pas de publicité directe ou de présentation d'un produit.

Pas de discrimination raciale ou religieuse.

Ces directives sont également valables pour les rapports avec la presse ou des activités de relation publique.